

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE
CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Comité du patrimoine mondial

Treizième session

Paris, 11-15 décembre 1989

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE: Révision des formulaires de proposition d'inscription et des formulaires de demande d'assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial

Lors de la treizième session du Bureau, le Secrétariat a présenté des projets de formulaires de propositions d'inscription et de demande d'assistance internationale (assistance préparatoire, coopération technique, assistance d'urgence, et assistance à des activités de formation) qui avaient été révisés à la lumière des "Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial" (WHC/2, décembre 1988), adoptées par le Comité à sa douzième session ordinaire, tenue à Brasilia (Brésil) du 5 au 9 décembre 1988.

Le Bureau a décidé que ses membres devraient adresser des commentaires écrits sur tous ces projets de révision des formulaires avant le 15 septembre 1989. Les commentaires reçus par le Secrétariat ont été pris en compte dans les projets de révision des formulaires ci-joints. Le Comité est prié d'examiner ces projets et de décider s'ils peuvent être immédiatement adoptés ou s'ils nécessitent une révision supplémentaire pour en améliorer la clarté et la précision.

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE
ET LA CULTURE**

**Date de réception
No. d'ordre**

**Convention concernant la protection
du patrimoine mondial, culturel et naturel**

LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Formulaire de proposition d'inscription

Aux termes de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco en 1972, le Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, ci-après dénommé "le Comité du patrimoine mondial", établit, sous le nom de "Liste du patrimoine mondial", une liste des biens du patrimoine culturel et naturel tel qu'il est défini dans la Convention et qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en application des critères qu'il a établis.

Le présent formulaire a pour objet de permettre aux Etats parties de soumettre au Comité du patrimoine mondial des propositions concernant les biens situés sur leur territoire qu'ils estiment susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial selon les critères que le Comité a adoptés et qui figurent dans les "Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial". Seules les propositions d'inscription reçues au Secrétariat avant le 1er octobre seront prises en considération par le Comité du patrimoine mondial pendant l'année qui suit. Le Comité rappelle aux Etats parties sa décision de ne pas prendre en considération les propositions d'inscription de biens culturels qui ne figurent pas sur leur liste indicative de biens culturels. De même, en ce qui concerne les biens naturels, priorité sera donnée à l'examen des propositions relatives aux biens figurant sur une liste indicative soumise par l'Etat partie intéressé.

L'attention des Etats parties est attirée sur le fait que toutes les propositions d'inscription soumises feront l'objet d'une évaluation technique par des organisations non gouvernementales (l'ICOMOS pour les biens culturels; l'UICN pour les biens naturels).

On trouvera en annexe des notes qui aideront à remplir le présent formulaire. Les renseignements demandés devront être dactylographiés dans les espaces réservés à cet effet. Des renseignements supplémentaires pourront être fournis sur des pages jointes au formulaire.

Il y a lieu de noter que le Comité du patrimoine mondial conservera toute la documentation (cartes, plans, photographies*, etc.) soumise à l'appui des propositions d'inscription.

Le formulaire rempli en anglais ou en français devra être adressé en trois exemplaires, par l'intermédiaire de la Commission nationale pour l'Unesco et/ou de la Délégation permanente de l'Etat partie auprès de l'Unesco, au:

Secrétariat du
Comité du patrimoine mondial
Division du patrimoine culturel (pour les biens culturels) ou
Division des sciences écologiques (pour les biens naturels)
Unesco
7, place de Fontenoy
75700 Paris (France)

* Dans la mesure du possible, veuillez remplir le formulaire d'autorisation ci-joint pour accorder à l'Unesco le droit d'utiliser ce matériel photographique pour des activités de promotion.

1. Localisation précise

a) Pays

b) Etat, province ou région

c) Nom du bien

d) Emplacement exact sur les cartes avec indication des coordonnées géographiques

e) Cartes et/ou plans

2. Données juridiques

a) Propriétaire

b) Statut juridique

c) Institution ou administration
nationale responsable

Administrations et organisations nationales associées (le cas échéant)

3. Identification

a) Historique

b) Description et inventaire

c) Documentation photographique et/ou cinématographique

d) Bibliographie

4. Etat de préservation ou de conservation

a) Diagnostic

b) Historique de la préservation ou de la conservation

c) Moyens de préservation ou de conservation et plan de gestion

d) Plans de développement régional

5. Justification de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

a) Bien culturel

i) Raisons pour lesquelles le bien est considéré comme répondant à l'un ou à plusieurs des critères pour le patrimoine culturel, avec, le cas échéant, une évaluation comparative du bien par rapport à d'autres biens du même type.

ii) Evaluation de l'état actuel de conservation du bien par rapport à des biens similaires situés ailleurs.

iii) Indications relatives à l'authenticité du bien

5. Justification de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial (suite)

b) Bien naturel

i) Raisons pour lesquelles le bien est considéré comme répondant à l'un ou à plusieurs des critères pour le patrimoine naturel, avec, le cas échéant, une évaluation comparative du bien par rapport à d'autres biens du même type.

ii) Evaluation de l'état actuel de conservation du bien par rapport à des biens similaires situés ailleurs

iii) Indications relatives à l'intégrité du bien

Signé (au nom de l'Etat partie)

Nom et prénom _____

Titre _____

Date _____

AUTORISATION

1. Je, soussigné(e).....
accorde à titre gratuit à l'Unesco pour toute la durée légale de la propriété littéraire, le droit non exclusif de reproduire et d'utiliser dans le monde entier conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente autorisation la (les) photographie(s) et/ou diapositive(s) décrite(s) au paragraphe 4.
2. Je prends note du fait que la (les) photographie(s) et/ou diapositive(s) décrite(s) au paragraphe 4 de la présente autorisation sera(seront) utilisée(s) par l'Unesco pour diffuser des informations sur les sites protégés au titre de la Convention du patrimoine mondial selon les modalités suivantes:
 - a) publications de l'Unesco;
 - b) co-édition avec des maisons d'édition privées pour des publications sur le patrimoine mondial; un pourcentage des bénéfices sera versé au Fonds du patrimoine mondial;
 - c) cartes postales - vendues sur le lieu des sites protégés au titre de la Convention du patrimoine mondial par l'intermédiaire des services des parcs nationaux ou des antiquités (tout bénéfice éventuel sera partagé entre les services en questions et le Fonds du patrimoine mondial);
 - d) séries de diapositives - vendues aux écoles, bibliothèques ou autres institutions et éventuellement sur le lieu des sites (tout bénéfice éventuel sera versé au Fonds du patrimoine mondial);
 - e) expositions, etc.
3. Je prends également note du fait que je conserverai la liberté d'accorder les mêmes droits à tout autre utilisateur éventuel.
4. La (les) photographie(s) et/ou diapositive(s) pour laquelle (lesquelles) l'autorisation est donnée, est (sont) la (les) suivante(s): (Prière de décrire les photos et d'indiquer pour chacune d'elles la légende complète, ainsi que l'année de production ou, si elle a été publiée, l'année de première publication. Si besoin est, utiliser des feuillets supplémentaires)

5. Toute photographie et/ou diapositive portera les mentions de crédit photo requises. Le droit moral du photographe sera dûment respecté. Prière d'indiquer l'intitulé exact à mentionner pour le crédit photo.
6. Je déclare et certifie être dûment habilité(e) à accorder les droits visés au paragraphe 1 de la présente autorisation.
7. Je m'engage à indemniser l'Unesco et à la dégager de toute responsabilité pour tout préjudice résultant d'une violation quelconque de la garantie mentionnée au paragraphe 6 de la présente autorisation.

8. Toute contestation ou tout litige qui pourrait naître de l'exercice des droits accordés à l'Unesco sera réglée à l'amiable. Le recours aux tribunaux ou à l'arbitrage est exclu.

Fait à _____ le _____

Signature, titre ou fonction de la
personne dûment autorisée

ANNEXE : COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE

1. LOCALISATION PRECISE

a) *Pays*

Indiquer le nom complet de l'Etat partie sur le territoire duquel le bien est situé (dans le cas où la proposition d'inscription est présentée par plus d'un Etat partie, indiquer les noms des Etats parties).

b) *Etat, province ou région*

Indiquer le nom complet de l'Etat, de la province ou de la région où le bien est situé. Si le bien dépasse les frontières d'un Etat, d'une province ou d'une région, indiquer les noms de tous les Etats, provinces ou régions sur lesquels il empiète.

c) *Nom du bien*

Indiquer le nom local du bien et les autres noms sous lesquels il est connu. Si le nom a changé, indiquer le ou les noms qui désignaient le bien auparavant.

d) *Emplacement exact sur les cartes avec indication des coordonnées géographiques*

Des cartes et des plans montrant la localisation et les limites exactes du bien proposé pour inscription sont indispensables. Prière d'indiquer la latitude et la longitude ou donner un quadrillage de référence. Dans ce dernier cas, indiquer également le type du quadrillage.

Pour les biens situés dans les zones urbaines, ajouter le nom de la ville, celui de la rue et le numéro.

Si une zone entourant le bien proposé est considérée comme indispensable à la protection de ce bien, il convient de donner aussi les indications sur les limites de cette zone. Prière de donner des indications sur l'étendue totale de la zone dont l'inscription est proposée et, dans la mesure du possible, la superficie des différentes parties telles que la zone centrale, la zone tampon, etc.

e) *Cartes et/ou plans*

Chaque proposition d'inscription devra être accompagnée de cartes indiquant la localisation et les limites du bien (voir section 1d ci-dessus). Dans la mesure du possible, joindre des cartes supplémentaires telles que cartes établies par interprétation d'images satellites et/ou aériennes, cartes de la végétation et cartes de l'occupation des sols actuelle et/ou prévue.

Si la proposition d'inscription concerne des groupes de bâtiments ou de sites, trois cartes devront être fournies, à savoir:

- une carte indiquant l'emplacement exact du bien et de son environnement immédiat, naturel et bâti (avec éventuellement en annexe une série de plans topographiques).

Echelle: entre 1/50.000 et 1/100.000.

Date d'actualisation: cinq ans au plus avant la remise du dossier. Toutefois, dans le cas des zones urbaines, les changements intervenus depuis la réalisation de cette carte devraient être indiqués.

- une carte délimitant avec précision le périmètre de la zone dont l'inscription est proposée et indiquant clairement l'emplacement de chacun des monuments énumérés dans la proposition d'inscription. Le bien proposé peut être d'un seul tenant ou au contraire comporter plusieurs noyaux séparés. En ce cas, le périmètre de chacun de ces noyaux doit être précisé et la nature de la protection des zones intermédiaires définie.

Echelle: entre 1/5.000 et 1/25.000

- une carte délimitant les zones correspondant aux différents degrés de protection juridique qui pourraient exister :
 - à l'intérieur du périmètre du bien proposé,
 - à l'extérieur du périmètre du bien proposé.

Echelle: entre 1/5.000 et 1/25.000. Cette carte devra être d'un format qui se prête facilement à la reproduction.

2. DONNEES JURIDIQUES

- a) Propriétaire
préciser le nom et l'adresse de ou des propriétaires actuels du bien
- b) Statut juridique

Indiquer le type de propriété (publique-fédérale, Etat national, régional, municipale ou autre autorité locale -ou privée) et si, le bien constitue une propriété privée, indiquer si l'acquisition par l'Etat est en cours ou envisagée. Indiquer en détail les mesures juridiques, administratives ou de protection qui sont envisagées ou qui ont déjà été prises pour la conservation du bien (par exemple, création d'un parc national) et les lois ou décrets régissant la gestion du site. Il y aura lieu de fournir des explications sur la manière dont ces textes sont effectivement appliqués. Donner des détails sur l'état d'occupation du bien, sur les types d'activités et d'utilisation des ressources autorisés et sur l'accessibilité du site au public

- c) Institution et/ou administration nationale responsable

Prière d'indiquer le nom ou les noms et l'adresse ou les adresses de l'administration, du mécanisme ou de l'organisme national déjà existant ou devant être créé pour assurer la bonne gestion du bien. Pour chaque bien dont l'inscription est proposée, prière d'indiquer les noms, désignation et adresse de l'autorité la plus élevée responsable de la gestion d'ensemble du bien dans l'Etat partie.

- d) Administrations et organisations nationales associées

Le cas échéant fournir la liste complète des institutions publiques nationales et des organisations non gouvernementales qui collaborent avec l'administration ou les administrations nationales responsables à la gestion du bien dont l'inscription est proposée.

ANNEXE : COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE

3. IDENTIFICATION

a) *Historique*

En ce qui concerne un bien culturel, des renseignements pourront être fournis sur les points ci-après:

- pour les monuments et les groupes de bâtiments: la ou les périodes représentées avec la ou les dates de construction et le ou les noms du ou des principaux architectes s'ils sont connus; état initial et modification ultérieure; utilisation initiale et ultérieure;
- pour un site archéologique: son origine; les principales modifications intervenues ultérieurement quant à la forme du site, au groupe qui l'occupait, à son importance, etc.; l'année de la découverte et, le cas échéant, le nom de l'archéologue intéressé.

Pour les biens situés dans des zones sujettes à des catastrophes naturelles (tremblements de terre, glissements de terrain, inondations, etc.) fournir tous les éléments pertinents par exemple, dans le cas d'un bien situé dans une zone sismique, donner des détails sur toutes les activités sismiques précédentes, la localisation du bien par rapport à la zone sismique, les calculs et les analyses sismiques, etc.

En ce qui concerne un bien naturel, des renseignements pourront être fournis sur les points ci-après:

- histoire de l'utilisation des terres du site et notamment:
- modifications apportées par l'homme au bien naturel dans le présent et dans le passé et renseignements sur la population et les groupements humains installés dans le site naturel.

b) *Description et inventaire*

Une description détaillée du bien devra être fournie. Le bien doit faire partie de l'une des catégories définies aux articles 1 et 2 de la Convention, à savoir:

Patrimoine Culturel

" les monuments : oeuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

les sites : oeuvres de l'homme ou oeuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones, y compris les sites archéologiques, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique".

Patrimoine Naturel

"les monuments naturels constitués par les formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,

les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animales et végétales menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,

les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle."

La description devra comporter des détails précis sur les caractéristiques particulières du bien ayant un rapport direct avec les définitions susmentionnées du patrimoine culturel et/ou naturel figurant dans la Convention.

c) *Documentation photographique et/ou cinématographique*

Une documentation comprenant des photographies, diapositives, etc. devra dans toute la mesure du possible être jointe au formulaire. Enumérer tous les documents ainsi fournis en indiquant leur source. Il est très important de fournir au Secrétariat du matériel photographique de bonne qualité (diapositives si possible) et d'accorder à l'Unesco le droit de l'utiliser pour des activités de promotion contribuant à faire mieux connaître les sites et la Convention du patrimoine mondial.

Pour les ensembles ou les sites, la documentation devra comporter une vue aérienne, des vues des monuments énumérés dans la proposition d'inscription (intérieur et extérieur), des vues panoramiques prises de l'extérieur du périmètre proposé et dans différentes directions ("skyline") et des vues prises à l'intérieur du périmètre proposé et donnant une idée exacte du paysage urbain ("townscape")

d) *Bibliographie*

Enumérer, sans les joindre au formulaire, toutes les publications qui contiennent des références importantes au bien visé et qui ont servi de source à l'élaboration de la proposition.

En ce qui concerne les biens culturels, une brève analyse des références dans la littérature mondiale (par exemple ouvrages de référence tels qu'encyclopédies générales ou spécialisées, histoires de l'art ou de l'architecture, relations de voyages et d'explorations, rapport scientifiques, guides, etc.) ainsi qu'une bibliographie complète devront être fournies. En ce qui concerne les biens récemment découverts, des éléments d'information sur l'intérêt que la découverte a suscité sur le plan international seraient également utiles.

4. ETAT DE PRESERVATION OU DE CONSERVATION

a) *Diagnostic*

Décrire l'état présent du bien. Si celui-ci est menacé par un danger prouvé ou est mis en péril, donner des détails.

Les critères de péril prouvé et de mise en péril sont décrits aux paragraphes 57 - 61 du document WHC/2/Révisé de décembre 1988, intitulé "Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial". Les descriptions du péril prouvé ou de la mise en péril du site doivent se référer aux critères décrits dans ledit document.

b) *Agent responsable de la préservation ou de la conservation*

Donner le nom et l'adresse du ou des organismes responsable de la préservation ou de la conservation du bien (s'ils sont distincts des organismes responsables de son administration, voir rubrique 2c) ci-dessus).

c) *Historique de la préservation ou de la conservation*

Donner des détails au sujet des travaux de préservation ou de conservation entrepris sur le bien. Décrire les travaux de préservation ou de conservation qui sont encore nécessaires et indiquer l'ordre de priorité.

d) *Moyens de préservation ou de conservation et plans de gestion*

Sous cette rubrique, il convient de donner des renseignements sur la législation en vigueur ou en instance établissant le bien en tant qu'unité de conservation, sur les politiques relatives aux modalités de conservation du site dont l'inscription est proposée par comparaison avec d'autres sites placés sous l'autorité de l'administration ou des administrations nationales responsables et, dans l'Etat partie tout entier, sur les moyens techniques disponibles pour la conservation et la gestion et sur le cadre institutionnel ou administratif dans lequel s'inscrit la gestion du bien, ainsi que sur les ressources financières disponibles pour la préservation ou la conservation du bien.

Indiquer si un plan de gestion du site est déjà disponible et, dans l'affirmative, quand il a été préparé. Prière de fournir un exemple du plan de gestion et d'indiquer s'il est en cours de révision ou si sa révision est prévue à brève échéance.

e) *Plans de développement régional*

Donner des détails sur tous plans locaux, régionaux ou nationaux existants (aménagement urbain, réforme agraire, etc.) intéressant le bien et sur les incidences qu'il peuvent avoir pour la sauvegarde et l'intégrité de ce bien.

5. JUSTIFICATION DE L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Cette rubrique doit contenir une déclaration relative à l'importance du bien (c'est à dire sa "valeur universelle exceptionnelle" aux termes de la Convention) qui justifie son inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Dans cette déclaration justifiant de la "valeur universelle exceptionnelle" du bien culturel et/ou du bien naturel proposé pour inscription, une référence expresse à l'un ou à plusieurs des critères ci-après, adoptés par le Comité du patrimoine mondial, pour l'évaluation de tous les biens proposés pour inscription, devra être faite.

- a) Pour un *bien culturel*, une valeur universelle exceptionnelle sera reconnue à un monument, un ensemble ou un site - tel qu'ils sont définis à l'article 1 de la Convention - proposé pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial lorsque ce bien répond à l'un au moins des critères ci-après. En conséquence, tout bien retenu devra:
- (i) soit représenter une *réalisation artistique* ou *esthétique unique, un chef-d'oeuvre* de l'esprit créateur de l'homme;
 - (ii) soit avoir exercé une *influence* considérable pendant une période donnée ou dans une région culturelle déterminée, sur le *développement ultérieur* de l'architecture, de la sculpture monumentale, de la conception des jardins et des paysages, des arts connexes ou de l'habitat;
 - (iii) soit être *unique* ou *extrêmement rare*, ou *remonter à une haute antiquité*;
 - (iv) soit être l'un des exemples les plus caractéristiques d'un *type* de structure représentant un développement majeur dans les domaines culturel, social, artistique, scientifique, technologique ou industriel;
 - (v) soit constituer un exemple caractéristique de styles architecturaux, procédés de construction ou formes *d'habitat humains traditionnels et significatifs* et qui sont fragiles par nature ou qui sont devenus vulnérables sous l'effet de mutations socioculturelles ou économiques irréversibles;
 - (vi) soit être *associé* à des idées ou croyances, à des événements ou à des personnages ayant une importance ou une signification historique considérable.

Il est nécessaire dans tous les cas de prendre en considération l'état de conservation du bien (qui devrait être apprécié d'une manière relative par comparaison avec l'état de conservation d'autres biens datant de la même époque, du même type et de la même catégorie).

En outre, il faut que le bien:

- (i) réponde à un critère d'*authenticité* pour ce qui est de sa conception, de ses matériaux, de son exécution et de sa situation; l'idée d'authenticité ne se limite pas à des considérations de forme et de structure originelles, mais recouvre aussi toutes les modifications et additions ultérieures faites au cours du temps et qui ont en elles-mêmes une valeur artistique ou historique;
- (ii) bénéficie d'une protection juridique et d'un mécanisme de gestion adéquats de nature à assurer la conservation du bien proposé pour l'inscription. L'existence d'une législation de protection au niveau national, provincial ou municipal est donc indispensable et devra être clairement indiquée sur le formulaire de proposition d'inscription. Des assurances d'une application efficace de ces lois ou règlements sont également demandées. En outre, afin de préserver l'intégrité des sites culturels, et en particulier de ceux qui sont ouverts à de grands nombres de visiteurs, l'Etat partie concerné devra être en mesure de fournir la preuve que des dispositions administratives satisfaisantes régissent la gestion du bien, sa conservation et son accessibilité au public.

- b) Pour un *bien naturel*, une "valeur universelle exceptionnelle" sera reconnue à un bien du patrimoine naturel - tel qu'il est défini à l'article 2 de la Convention - proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial lorsque ce bien répond à l'un ou à plusieurs des critères ci-après. En conséquence, les biens dont l'inscription est proposée devront:
- (i) soit être des exemples éminemment représentatifs des grands stades de l'évolution de la terre. Cette catégorie de bien comprendrait les sites où l'on trouve des vestiges représentatifs des principales "ères" de l'évolution biologique, comme, par exemple, l'"age des reptiles" et où le développement de la diversité de la planète apparaît le mieux, et d'autres sites où peuvent être démontrés les effets sur l'environnement physique et biologique de périodes

importantes de l'évolution, comme, par exemple, l'"ère glaciaire", où les premiers hommes et leur milieu subirent des transformations majeures;

- (ii) soit être des exemples éminemment représentatifs des *processus géologiques* en cours, de *l'évolution biologique* et de *l'interaction entre l'homme et son environnement naturel* ayant une grande signification. Cette catégorie est distincte de celle des périodes de l'histoire de la terre et se rapporte aux processus d'évolution en cours des plantes, des animaux, des formes de terrain, des zones marines et d'eau douce; il s'agit par exemple (a) de processus géologiques comme la glaciation et le volcanisme, (b) d'évolutions biologiques tels que les biomes, par exemple la forêt tropicale humide, les déserts et la toundra, (c) de l'interaction entre l'homme et son environnement naturel telle qu'elle se manifeste par des terres cultivées en terrasses;
- (iii) soit contenir des *phénomènes, formations ou particularités naturels uniques, rares ou éminemment remarquables ou de beauté exceptionnelle*, tels que les exemples par excellence des écosystèmes les plus importants pour l'homme, les phénomènes naturels (par exemple, rivières, montagnes, chutes d'eau), les visions spectaculaires résultant de grandes concentrations d'animaux, de vastes étendues de végétation naturelles et d'exceptionnelles fusions d'éléments naturels et culturels;
- (iv) soit contenir les habitats naturels les plus importants et les plus représentatifs où survivent des espèces animales ou végétales menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science et de la conservation. Cette catégorie comprendrait des écosystèmes où existent des concentrations de végétaux et d'animaux présentant une importance et un intérêt universels.

Outre les critères précités, les sites devront répondre aussi aux conditions d'*intégrité*

- Les zones décrites au paragraphe (i) ci-dessus devront contenir la totalité ou la plupart des éléments principaux connexes et interdépendants dans leurs rapports naturels; ainsi, une zone de l'"ère glaciaire" devrait comprendre le champ de neige, le glacier lui-même ainsi que des formes typiques d'érosion glaciaire, de dépôts et de colonisation végétale (striations, moraines, premiers stades de la succession des plantes etc.)
- Les zones décrites au paragraphe (ii) ci-dessus devront être assez étendues et contenir les éléments nécessaires à l'illustration des principaux aspects des processus ainsi qu'à leur reproduction autonome. C'est ainsi qu'une zone de "forêt tropicale humide" devrait présenter une certaine variation d'altitude par rapport au niveau de la mer, des modifications de la topographie et des types de sol, des berges de rivières ou bras morts de cours d'eau afin d'illustrer la diversité et la complexité du système.
- Les zones décrites au paragraphe (iii) ci-dessus devront contenir les composantes d'écosystèmes nécessaires à la préservation des espèces ou des formations à sauvegarder. Ces éléments varieront selon les cas; ainsi, pour une chute d'eau, la zone protégée devrait inclure la totalité ou la plus grande partie du bassin qui, en amont, alimente la chute; un site de récif de corail devrait bénéficier d'une protection contre le dépôt de sédiments ou la pollution que peuvent provoquer l'écoulement des rivières ou les courants océaniques qui apportent au récif ses aliments.
- Les zones décrites au paragraphe (iv) ci-dessus devront être assez étendues et contenir les éléments d'habitat indispensables à la survie des espèces.

Dans le cas des espèces migratoires, des aires saisonnières nécessaires à la survie des espèces, quelle que soit leur localisation, devront être dûment protégées. Des accords conclus à cette fin, soit par l'adhésion à des conventions internationales, soit sous la forme d'arrangements multilatéraux ou bilatéraux donneraient cette garantie.

Les sites devront bénéficier d'une protection législative, réglementaire ou institutionnelle adéquate à long terme. Ils peuvent coïncider avec une zone protégée existante ou en projet, comme un parc national, ou en constituer une partie. S'il n'est pas déjà disponible, un plan de gestion devra être préparé et appliqué de façon à assurer l'intégrité des valeurs naturelles du site conformément à la Convention.

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel

Demande de coopération technique

Le Comité du patrimoine mondial a décidé d'octroyer, aux termes de l'article 22 de la Convention, une assistance pour la coopération technique aux Etats parties pour des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Cette assistance peut revêtir les formes suivantes:

- réalisation d'études sur les problèmes artistiques, scientifiques et techniques que posent la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation du patrimoine culturel et naturel, tel qu'il est défini aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 de la Convention;
- fourniture d'experts, de techniciens et de main-d'oeuvre qualifiée pour la mise en oeuvre de projets;
- fourniture de matériel que l'Etat partie intéressé ne possède pas ou n'est pas en mesure d'acquérir;
- octroi de prêts à faible intérêt ou sans intérêt qui pourraient être remboursables à long terme;
- octroi, dans des cas exceptionnels et spécialement motivés, de subventions non remboursables.

Le présent formulaire a pour objet de fournir au Comité du patrimoine mondial tous les renseignements nécessaires pour prendre une décision au sujet des demandes de coopération technique qui, aux termes de l'article 21 de la Convention, doivent "décrire l'opération envisagée, les travaux nécessaires, une estimation de leur coût, leur urgence et les raisons pour lesquelles les ressources de l'Etat demandeur ne lui permettent pas de faire face à la totalité de la dépense". En face de chacune des pages du formulaire figurent des notes qui aideront à la remplir. Les renseignements demandés devront être dactylographiés dans les espaces réservés à cet effet. Des renseignements supplémentaires pourront être fournis sur des pages jointes au formulaire. Il y a lieu de noter que le Comité du patrimoine mondial conservera toute la documentation (cartes, plans, photographies, etc.) soumise à l'appui de la demande de coopération technique.

Lorsque la coopération technique demandée est très importante (aux termes de l'article 24 de la Convention) les renseignements complémentaires demandés à l'Annexe I devront être fournis sur des pages séparées.

Les demandes de coopération technique à grande échelle (supérieures à 30.000 dollars des Etats-Unis) devront être soumises au Secrétariat le plus tôt possible chaque année. Celles qui auront été reçues avant le 31 août seront examinées par le Comité la même année. Celles qui auront été reçues après le 31 août seront traitées par le Secrétariat dans l'ordre de leur

réception et examinées par le Comité la même année dans la mesure où il aura été possible d'en terminer le traitement à temps. Toutes les demandes à grande échelle seront examinées par le Bureau qui fera ses recommandations au Comité à leur sujet.

Il y a lieu de noter que l'assistance accordée par le Comité du patrimoine mondial dépendra non seulement du bien-fondé de chaque demande, mais encore de l'état des ressources du Fonds du patrimoine mondial.

Le formulaire rempli en anglais ou en français devra être adressé en trois exemplaires, par l'intermédiaire de la Commission nationale pour l'Unesco ou de la Délégation permanente de l'Etat partie auprès de l'Unesco, au:

Secrétariat du Comité du patrimoine mondial,
Division du patrimoine culturel (pour les biens culturels)
Division des sciences écologiques (pour les biens naturels)
Unesco
7, Place de Fontenoy
75700 PARIS (France)

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE

1-4 (voir le formulaire)

5. Description du projet

a) Justification

Cette description doit justifier la nécessité du projet et donner le cas échéant des indications sur le degré d'urgence des activités à entreprendre. Donner des détails aussi complets que possible sur les dangers imminents ou éventuels dont le bien est menacé. Dans la mesure du possible, fournir à l'appui de votre justification des documents tels que photographies, diapositives, cartes, etc., et dresser la liste de tous les documents soumis.

b) Objectifs

Indiquer clairement les objectifs du projet. Mettre en évidence tout rapport direct entre les objectifs du projet et les recommandations: (1) des plans de gestion disponibles pour le bien, (2) du Comité du patrimoine mondial pour améliorer l'état de conservation du site, et (3) des rapports sur les projets précédents ou en cours financés par le Fonds du patrimoine mondial et relatifs au bien.

c) Activités à entreprendre au titre du projet

Dans le cas de demandes de coopération technique très importantes (aux termes de l'article 24 de la Convention), laisser la rubrique 5(c) en blanc et remplir à la place l'Annexe I.

Décrire les activités à entreprendre en faisant expressément référence à chacun des objectifs. Indiquer la durée approximative nécessaire pour mener à bien chaque activité.

Pour la fourniture de services de spécialistes, de techniciens et de main-d'oeuvre qualifiée, indiquer le domaine précis de spécialisation et les travaux à entreprendre par chaque spécialiste, ainsi que la durée des services requis.

Pour la fourniture de matériel, donner une liste détaillée du matériel demandé, avec toutes les références voulues aux catalogues. Dans le cas où le matériel doit être acheté auprès d'un fournisseur spécialisé, donner le nom de celui-ci et fournir des exemplaires de factures pro-forma.

Si des prêts à faible intérêt ou sans intérêt sont demandés, fournir tous les renseignements pertinents, notamment sur les activités à financer grâce au prêt, les dates auxquelles les fonds sont requis, la durée pour laquelle le prêt est demandé etc. Il y a lieu de noter que l'octroi de prêts fera l'objet d'arrangements financiers séparés concernant les garanties, le calendrier de remboursement, les taux d'intérêt fixés, etc.

d) Résultats attendus

Décrire les résultats escomptés du projet en ce qui concerne:

- i) les améliorations attendues de la protection du bien ;
- ii) les améliorations attendues de la capacité scientifique et technique de gestion du bien ;

- iii) l'accroissement attendu de la sensibilisation du public au site en particulier et à la Convention du patrimoine mondial en général;
- iv) les effets multiplicateurs attendus du projet pour l'obtention de ressources techniques et financières supplémentaires destinées à la gestion du bien.
- e) **Coût estimatif des activités du projet:**

Indiquer le coût estimatif de chacune des activités du projet proposées. Donner une ventilation aussi détaillée que possible des coûts de chaque activité. Indiquer également les activités qui seront financées par:

- i) une contribution de l'Etat en espèces ;
- ii) une contribution de l'Etat en nature ;
- iii) la contribution demandée au titre de la Convention;
- iv) des contributions d'autres sources (bilatérales, multilatérales).

f) **Calendrier des activités**

Fournir un calendrier (diagramme en bâtons) couvrant la durée totale du projet et comportant les informations suivantes :

- date de commencement des activités du projet et durée des différentes phases des travaux ;
- date de commencement et durée des services de spécialistes/techniciens/main-d'oeuvre qualifiée ;
- calendrier des livraisons de matériel sur le site du projet;
- dates auxquelles les fonds sont requis.

6. Organisme national responsable de projet et détails sur l'administration du projet

Préciser le nom, l'adresse et les fonctions de l'organisme public chargé du projet et indiquer comment celui-ci sera administré (rapports entre le projet et les autres activités gérées par l'organisme public, personnel national disponible pour administrer le projet, etc.).

Indiquer si d'autres institutions concourent au projet et, si tel est le cas, quels sont les mécanismes de coordination établis.

Indiquer les dispositions prises par le gouvernement pour donner suite aux résultats du projet.

N.B. La Convention dispose qu'une demande de coopération technique doit "décrire... les raisons pour lesquelles les ressources de l'Etat demandeur ne lui permettent pas de faire face à la totalité de la dépense".

-

FORMULAIRE

1. Etat partie(pays)

2. Date de soumission de la demande

3. Statut du bien concerné
(cocher la case appropriée)

bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial

bien proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial

4. Renseignements sur le bien

a) Date d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ou date de proposition d'inscription du bien

b) Brève description du bien soulignant :

(i) sa valeur universelle exceptionnelle

(ii) son statut juridique national ;

(iii) la politique de gestion et l'état de conservation actuels.

5. Description du projet

a) Justification

b) Objectifs

c) Activités à entreprendre dans le cadre du projet

- avec financement national

- avec l'aide accordée au titre de la Convention

d) Résultats attendus

e) Coût estimatif des activités du projet:

- dépenses prises en charge par l'Etat ;
- montant demandé au titre de la Convention.

f) Calendrier des activités

6. Organisme national responsable de la mise en oeuvre du projet

Signé (au nom de l'Etat partie)

Nom et prénoms

Titre

Date

ANNEXE 1

Demande de coopération technique (projets à grande échelle aux termes de l'article 24 de la Convention)

Les renseignements complémentaires ci-après doivent être fournis pour une demande de coopération technique très importante qui, aux termes de l'article 24 de la Convention "ne peut être accordée qu'après une étude scientifique, économique et technique détaillée".

Joindre au présent formulaire des pages supplémentaires si besoin est.

- a) **Données scientifiques et techniques détaillées concernant les travaux à entreprendre**
Donner les références et les résultats des études détaillées déjà effectuées sur les aspects scientifiques, économiques et techniques des activités envisagées

- b) **Analyse détaillée des besoins**
Décrire les activités à entreprendre dans le cadre du projet.

Service de spécialistes: Définir la fonction de chaque spécialiste requis pour le projet, ainsi que la durée des services en hommes-mois et l'échelonnement des services de chaque spécialiste.

Personnel administratif et autre: Donner les mêmes renseignements que pour les services de spécialistes.

Matériel: Dresser des listes aussi détaillées que possible avec une ventilation entre articles consommables et non consommables. Ces listes devront contenir une description détaillée de chaque article important et de son utilisation dans le cadre des activités du projet. Indiquer si l'on trouve dans la région le matériel et des services d'entretien.

- c) **Présentation de tous les postes de dépenses nécessaires au projet**
Fournir un budget détaillé indiquant l'équivalent des montants en dollars des Etats-Unis, ventilés par année entre:

- i) la contribution du gouvernement

donner le détail de la contribution du gouvernement en espèces (pour les traitements locaux, l'achat de matériel, etc.) et en nature (services fournis localement, locaux, matériel etc.

- ii) les contributions demandées à des sources extérieures

- au titre de la Convention, à ventiler entre les catégories suivantes:
- personnel du projet, indiquer le niveau des spécialistes (niveau élevé ou moyen) et le nombre d'hommes-mois de services demandé;
- formation
- matériel
- divers (entretien du matériel, transport, etc.)
- à d'autres sources - donner des détails.

N.B. La Convention dispose qu'une demande de coopération technique doit "décrire...les raisons pour lesquelles les ressources de l'Etat demandeur ne lui permettent pas de faire face à la totalité de la dépense".

- d) **Calendrier indiquant la date souhaitable de début, l'échelonnement des versements, des fournitures de matériel et des affectations de personnel et le calendrier général des activités du programme**
Fournir un calendrier (diagramme en bâtons) couvrant toute la durée du projet et donnant les détails suivants:
- date de début des activités et échelonnement des différentes phases des travaux;
 - date de début et durée des services de spécialistes, techniciens, main - d'oeuvre qualifiée;
 - calendrier pour la livraison des divers éléments du matériel au lieu d'exécution du projet;
 - dates auxquelles sont requis les versements de fonds.
- e) **Exposé, appuyé, le cas échéant, d'une analyse de l'incidence sociale et écologique du projet.**
Donner tous les renseignements pertinents.

Date de réception :

No. d'ordre :

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel

Demande d'assistance préparatoire

Le Comité du patrimoine mondial a décidé, aux termes des articles 11.7 et 21.3 de la Convention, de mettre à la disposition des Etats parties une assistance préparatoire dans le but:

- a) de préparer des listes indicatives des biens culturels et/ou naturels susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial;
- b) d'organiser des réunions pour l'harmonisation des listes indicatives dans une même aire géo-culturelle;
- c) de préparer des propositions d'inscription de biens culturels et naturels sur la Liste du patrimoine mondial;
- d) de préparer des demandes de coopération technique, y compris des demandes relatives à l'organisation de cours de formation.

L'assistance préparatoire peut revêtir la forme de services de consultants, d'équipement ou d'aide financière. Le plafond budgétaire pour chaque projet d'assistance préparatoire est fixé à 15.000 dollars des Etats-Unis. Les demandes d'assistance préparatoire doivent être adressées en trois exemplaires, par l'intermédiaire de la Commission nationale pour l'Unesco et/ou de la Délégation permanente de l'Etat partie auprès de l'Unesco, au:

Secrétariat du
Comité du patrimoine mondial
Division du patrimoine culturel (pour les biens culturels)
ou
Division des sciences écologiques (pour les biens naturels)
Unesco
7, place de Fontenoy
75700 PARIS (France)

Les demandes d'assistance préparatoire peuvent être envoyées à l'adresse ci-dessus à tout moment de l'année.

PAGE 2

1. ETAT PARTIE

2. ASSISTANCE PREPARATOIRE DEMANDEE POUR:

- () préparer des listes indicatives des biens culturels et/ou naturels susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial;
- () organiser des réunions pour l'harmonisation des listes indicatives dans une même aire géo-culturelle;
- () préparer des propositions d'inscription de biens culturels et naturels sur la Liste du patrimoine mondial;
- () préparer des demandes de coopération technique, y compris des demandes relatives à l'organisation de cours de formation.

(rayer la mention "culturel" ou "naturel" selon le cas)

3. SI L'ASSISTANCE PREPARATOIRE EST DEMANDEE POUR PREPARE UNE DEMANDE DE COOPERATION TECHNIQUE RELATIVE A UN SITE NATUREL OU CULTUREL, INDIQUER SI LE BIEN EST:

- () déjà proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, mais non encore inscrit;
- () inscrit sur la Liste du patrimoine mondial;
- () inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril;

LE NOM DU BIEN EST:

(Si le bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ou sur la Liste du patrimoine mondial en péril, prière d'utiliser la même désignation que celle qui a été utilisée pour la proposition d'inscription du bien.)

4. Description sommaire du projet d'assistance préparatoire (Prière de joindre une description du projet indiquant: a) l'historique; b) la justification; c) les objectifs; d) le plan du projet; e) les résultats attendus et f) le calendrier des activités prévues. En cas de besoin, ou pourra faire figurer une section supplémentaire sur la bibliographie.

5. BUDGET

5.1 Montant demandé au Fonds du patrimoine mondial. Prière d'énumérer, avec le plus de détails possible, les activités (voyages, services de consultants et leur durée), l'équipement (photographique, audio-visuel, etc.) et l'estimation du coût (en dollars des Etats-Unis).

5.2 Contributions de l'administration nationale responsable de la mise en oeuvre du projet. Indiquer séparément les contributions en espèces et en nature, et indiquer l'équivalent approximatif en dollars des Etats-Unis du total des contributions nationales au taux de change actuel.

5.3 Contributions d'autres administrations nationales, régionales et internationales pour la mise en oeuvre du projet. Indiquer séparément les contributions en espèces et en nature, et indiquer l'équivalent approximatif en dollars des Etats-Unis du total estimé des contributions.

Signé
(au nom de l'Etat partie)

Nom et prénom _____

Titre _____

Date _____

Date de réception :

Nº. d'ordre :

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA
CULTURE**

Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel

Demande d'assistance d'urgence

Le Comité du patrimoine mondial a décidé, aux termes de l'article 21.2 de la Convention, de mettre à la disposition des Etats parties une assistance d'urgence pour des travaux relatifs à des biens inscrits ou susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et qui ont subi des dommages graves dus à des phénomènes soudains et inattendus (tels que glissements de terrain brusques, graves incendies ou explosions, inondations) ou qui sont en danger imminent de dommages graves. L'assistance d'urgence ne concerne pas le cas où les dommages ou détériorations résultent d'un processus graduel d'usure, de pollution ou d'érosion.

Une telle assistance peut être fournie aux fins suivantes:

- a) pour préparer d'urgence des propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 55 des "Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial";
- b) pour élaborer un plan d'urgence pour la sauvegarde d'un bien inscrit ou proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial;
- c) pour entreprendre des mesures d'urgence destinées à sauvegarder un bien inscrit ou proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Les demandes d'assistance d'urgence doivent être adressées en trois exemplaires, par l'intermédiaire de la Commission nationale pour l'Unesco et/ou de la Délégation permanente de l'Etat partie auprès de l'Unesco, au:

Secrétariat du
Comité du patrimoine mondial
Division du patrimoine culturel (pour les biens culturels)
ou
Division des sciences écologiques (pour les biens naturels)
Unesco
7, place de Fontenoy
75700 Paris (France)

Les demandes d'assistance d'urgence peuvent être envoyées à l'adresse ci-dessus à n'importe quel moment de l'année.

1. ETAT PARTIE

2. L'ASSISTANCE D'URGENCE EST DEMANDEE POUR:

- a) préparer d'urgence des propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial conformément au paragraphe 55 des "Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial";
- b) élaborer un plan d'urgence pour la sauvegarde d'un bien inscrit ou proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial;
- c) entreprendre des mesures d'urgence destinée à sauvegarder un bien inscrit ou proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

(Cocher la case appropriée et rayer selon le cas les mots "inscrit" ou "proposé" pour inscription aux alinéas b) et c))

Si l'assistance d'urgence est demandée pour un bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, prière d'indiquer le nom du site:

(Prière d'utiliser la même désignation que celle qui a été utilisée pour la proposition d'inscription du bien)

3(a) LE SITE FIGURE-T-IL SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL?

- oui
- non

3(b) EST-IL ENVISAGE DE PROPOSER L'INSCRIPTION DU SITE SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL?

- oui
- non

Si votre réponse à la question 3b) est affirmative, prière d'indiquer les mesures prises pour demander l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril

4(a) LE BIEN EST MENACE PAR:

- un danger prouvé
- une mise en péril

4(b) Donner une brève description des causes spécifiques(naturelles/dues à l'action de l'homme) qui ont causé/risquent de causer des dommages, ainsi que l'étendue et l'intensité des dommages/dommages éventuels subis par le bien.

5. Enumérer les principales mesures correctives à prendre pour prévenir les/remédier aux dommages réels/dommages éventuels. Indiquer la durée prévue nécessaire pour que toutes les mesures correctives soient prises.

6. BUDGET

Indiquer le coût estimatif de chacune des mesures correctives énumérées au paragraphe 5 et indiquer quelles mesures doivent être financées par: a) l'administration nationale responsable de la gestion du bien, b) d'autres organisations nationales, régionales et internationales, c) le Fonds du patrimoine mondial.

Signé _____

(au nom de l'Etat partie)

Nom et
prénoms _____

Titre _____

Date _____